



## Arrêt

n° 112 900 du 27 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides**

**LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 à 21 h 53 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile pris le 26 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2013 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRON loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Objet du recours**

En termes de plaidoirie, le requérant confirme qu'il sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise le 26 septembre 2013 et notifiée à la même date.

## 2. Recevabilité de la demande.

**2.1.** L'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que : « *Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ». La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1<sup>er</sup> commencent à courir* :

[...]

*4<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.*

[...]

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...].*

**2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé depuis la date de sa quatrième demande d'asile, soit le 26 août 2013, et, d'autre part, la décision entreprise lui a été notifiée par télécopie le 26 septembre 2013.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir quinze jours, commençait à courir le 27 septembre 2013 et expirait le 11 octobre 2013.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 26 octobre 2013, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. La circonstance, invoquée par celle-ci en termes de plaidoirie, qu'il n'a pas lieu d'introduire un recours selon la procédure en extrême urgence dans la mesure où il n'y avait pas d'imminence du péril tant que sa demande d'asile était en cours de traitement, ne peut en effet être considérée comme suffisante à cet égard, dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

## 3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS,  
M. B. ABOUMAHFOUD , président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. ABOUMAHFOUD J. MAHIELS